Nº 201. — DECISION rapportant l'arrêté du 31 décembre 1894 relatif à la délivrance de l'opium.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1894 fixant le mode de délivrance de l'opium et chargeant l'agent spécial de Papeete de la perception du prix de vente de cette substance;

Vu la décision du même jour nommant M. Nappey (Pierre) agent spécial de Papeete;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

- Art. 1er. L'arrêté du 31 décembre 1894 relatif à la délivrance de de l'opium est rapporté.
- Art. 2. M. Nappey (Pierre), commis de la Direction de l'Intérieur, est chargé du débit de l'opium ainsi que de l'encaissement de son prix de vente.
- Art 3. Son encaisse ne devra pas excéder mille francs. Il sera tenu d'en effectuer le versement au Trésor dès qu'elle aura atteint ce chiffre.
- Art. 4. M. Nappey prendra en charge la quantité d'opium que lui remettra M. Vieillard-Baron, commis principal de 1^{re} classe des Contributions, qui était précédemment chargé du débit de cette substance.
- Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1895. Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé: G. Gallet.

Nº 202. — ARRÊTE supprimant l'emploi d'agent du service Local à Moorea.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;